

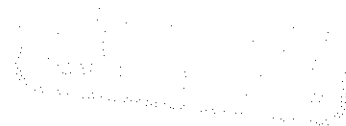


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales



### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2018 – 2937 du 27 décembre 2018

**complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-1421 du 28 juin 2017 autorisant la société SCHREIBER FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration d'eaux usées mixte sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT et l'épandage des boues produites par cette station sur des terres agricoles**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2125 du 15 septembre 1993 modifié autorisant la SA FROMAGERIES BEL à exploiter une usine de travail du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1421 du 28 juin 2017 autorisant la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration d'eaux usées mixte et l'épandage des boues produites par cette station sur des terres agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1422 du 28 juin 2017 autorisant la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'usine de travail du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le récépissé de déclaration du 11 juillet 2017 actant le changement d'exploitant de l'usine et de la station d'épuration des eaux usées, susvisées au nom de la société SCHREIBER FRANCE ;

VU le dossier présenté par la société SCHREIBER FRANCE en date du 21 juin 2017, complété les 25 septembre, 28 décembre 2017 et 2 août 2018, relatif à l'exploitation d'une nouvelle unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais (PLUF) sur le site de l'usine de travail du lait et de ses annexes susvisé ;

VU les avis émis par la direction départementale des territoires de la Meuse les 28 septembre 2017 et 31 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/DT/178-2018 en date du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 14 décembre 2018, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une unité de production de Produits Laitiers Ultra Frais par la société SCHREIBER FRANCE sur le site de l'usine de travail du lait et de ses annexes à CLERY-LE-PETIT, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R. 181-45 de ce code ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-1421 du 28 juin 2017 autorisant la société SCHREIBER FRANCE, dont le siège social est situé 2 Grande Rue à CLERY-LE-PETIT, à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration d'eaux usées mixte sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT et l'épandage des boues produites par cette station sur des terres agricoles, sont complétées et modifiées de la façon suivante :

«

*Article 1.2.1. Liste des activités concernées par une rubrique des nomenclatures installations classées pour la protection de l'environnement et IOTA (loi sur l'eau)*

*Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :*

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime (1)</i>
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles), lorsque que la charge en provenance d'installations classées est supérieure à 70 % de la capacité de la station  La capacité nominale de traitement étant au moins de 10 000 équivalents-habitants en DCO.	Capacité nominale de traitement : 37 500 équivalents-habitants en DCO	A

Les activités répertoriées dans la nomenclature des IOTA soumis à la loi sur l'eau sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime (1)</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations La charge brute de DBO <sub>5</sub> à traiter étant supérieure à 600 kg/j.	Charge brute de DBO <sub>5</sub> à traiter : 3 300 kg/j	A
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées. La quantité de matière sèche épandue étant comprise entre 3 et 800 t/an ou la quantité d'azote étant comprise entre 0,15 et 40 t/an.	Quantité de matière sèche épandue : 660 t/an Quantité d'azote épandue : 30 t/an	D

(1) A : autorisation, D : déclaration

#### Article 4.3.3. Caractéristiques des effluents aqueux entrants

Les effluents aqueux traités par la station d'épuration des eaux usées (STEP) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

– débit : 1 500 m<sup>3</sup>/j maxi et 120 m<sup>3</sup>/h en pointe

<i>Polluants</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Flux maximum (kg/j)</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
DCO	1314	5 000	3 500
DBO <sub>5</sub>	1313	3 300	2 200
MES	1305	1 300	900
N Global	1551	300	200
P Total	1350	50	40
AOX	1106	3	2
Hydrocarbures Totaux	6467	7,50	5
Matières grasses : Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	7464	225	150

#### Article 4.3.8. Aménagements réalisés sur la station d'épuration des eaux usées

Le présent article est ajouté au Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Les aménagements suivants sont a minima réalisés sur la station d'épuration des eaux usées, afin d'assurer à celle-ci une capacité nominale de traitement de 37 500 équivalents-habitants en DCO.

- dès notification du présent arrêté :
  - renforcement de la capacité du bassin d'aération par rénovation et rehausse ;
- avant la fin du premier trimestre 2019 :
  - renforcement de l'aération du bassin tampon,
  - mise en place d'agitateurs dans le bassin d'aération,
  - implantation d'une table d'égouttage ou d'une centrifugeuse pour les boues ;
- avant la fin du second trimestre 2019 :
  - curage du bassin d'aération.

#### Article 5.1.7. Déchets produits par la station d'épuration des eaux usées

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont produits dans les quantités indicatives suivantes :

NATURE	Code déchets	Désignation	Quantité annuelle estimée	Mode de traitement final
DÉCHETS DANGEREUX	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de/ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire (déchets de tubes DCO)	45 kg	R3 & R5
DÉCHETS NON DANGEREUX	02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents (boues de STEP)	741 t de MS	Agriculteurs

»

#### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CLERY-LE-PETIT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de CLERY-LE-PETIT,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification à :

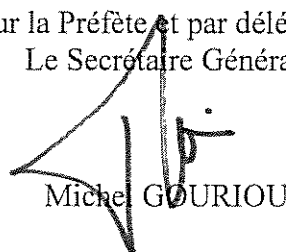
- Monsieur le Directeur de la société SCHREIBER FRANCE, 2 Grande Rue à CLERY-LE-PETIT (55 110),

\* à titre d'information aux :

- Sous Préfet de VERDUN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- Directeur départemental des territoires,
- Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **27 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

